

**BULLETIN D'ADHÉSION**

AU CONTRAT D'ASSURANCE ANNULATION DE MARIAGE/PACS N° 65 525 555

Ce bulletin d'adhésion doit être adressé au Cabinet BARRUEL ET GIRAUD - 3 rue Chanzy - 45056 Orléans Cedex 1
accompagné de votre règlement libellé à l'ordre de BARRUEL ET GIRAUD**SOUSCRIPTEUR**

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : Adresse e-mail :

Profession :

LES FUTURS MARIÉS OU PARTENAIRES

Nom de la future Mariée ou Partenaire : Prénom :

Nom du futur Marié ou Partenaire : Prénom :

DÉTAILS DE LA RÉCEPTION

Date de cérémonie : / / (La garantie doit être souscrite au maximum 365 jours et au minimum 30 jours avant la date de la cérémonie)

Lieu :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Budget total de la cérémonie assurée : €, ce montant constituant le montant maximum de la garantie.
(Maximum : 100 000 €)

La cérémonie est organisée : dans un local construit et couvert en dur.
 sous chapiteau.

COTISATION

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une prime calculée par application d'un taux de 1,30% TTC au montant du budget total assuré ci-dessus sans pouvoir être inférieur à 75 € TTC.

Montant de votre cotisation : € x 1,30 % = € payée par chèque joint.
(Budget de la cérémonie : maximum : 100 000 €) (Minimum : 75 €)

Conformément à l'article L112-2 du Code des Assurances la présente proposition ne vaut pas garantie.

L'adhérent soussigné certifie que toutes les déclarations faites en réponse aux questions posées pour servir de base de contrat sont sincères, et à sa connaissance, véritables.

Les clauses de garanties, les limites et les exclusions figurent dans la notice au contrat N° 65.525.555 dont l'Assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de la notice d'information.

Bulletin d'adhésion valant quittance établi le : / /

Signature de l'adhérent :

Zone réservée à BARRUEL ET GIRAUD

Bon pour accord de garantie le :

Cachet :

NOTICE D'INFORMATION

L'Adhérent est informé qu'il adhère au contrat n° 65 525 555 souscrit par l'intermédiaire du cabinet BARRUEL ET GIRAUD auprès de Tokio Marine Europe Insurance Ltd, dont il a pris connaissance et accepte toutes les clauses et conditions.

1. OBJET DU CONTRAT ET CHAMPS DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les pertes pécuniaires définies au paragraphe 2 ci-après, dans cas où la cérémonie de mariage ou PACS qu'il organise et mentionnée au Bulletin d'adhésion, serait annulée ou reportée du fait de la survenance d'un événement garanti.

2. PERTES PECUNIAIRES GARANTIES

Sommes dont le montant est indiqué sur le Bulletin d'adhésion adressé par l'Adhérent et que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures ou de contrats :

- Frais engagés ou dus au titre de l'organisation de la cérémonie et/ou de la réception, et non récupérables à la date de survenance du sinistre ;
- Frais supplémentaires engagés, avec l'accord de l'Assureur (sauf en cas d'impossibilité), en vue d'éviter ou de limiter les effets d'un sinistre et que l'Assuré est en mesure de justifier au moyen de factures.

Le montant total de l'indemnité, y compris ces frais supplémentaires, ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui aurait été due si l'Assuré n'avait pas engagé lesdits frais.

Les cotisations des contrats d'assurance ne sont pas garanties.

3. EVENEMENTS GARANTIS

- Indisponibilité des locaux construits et couverts en matériaux durs à l'intérieur desquels la manifestation doit avoir lieu, à la suite de tout événement accidentel ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration.
- Indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de tout événement accidentel, ayant entraîné leur destruction ou leur détérioration, dans la mesure où leur réparation ou leur remplacement se révèle impossible dans les délais nécessaires.
- Indisponibilité des matériels, des marchandises ou de tous autres biens indispensables à la tenue de la manifestation, à la suite de leur blocage par les autorités publiques, alors qu'aucune irrégularité n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.
- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu de la manifestation ainsi que des gares ou aéroports permettant de s'y rendre, à la suite d'une décision des autorités publiques en raison de circonstances mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.
- Impossibilité totale d'accès aux lieux de la manifestation en raison d'un événement naturel de caractère et d'intensité exceptionnels rendant toute circulation impossible.
- Carence accidentelle de la fourniture de courant électrique par un réseau de distribution national.
- Grèves empêchant le déroulement de la manifestation.
- Emeutes, mouvements populaires.
- Retrait des autorisations administratives.
- Deuil national décrété dans le pays où se tient la manifestation.
- Epidémies, épizooties.
- Accident endeuillant la manifestation qui lui conférerait un caractère indécent.
- Vol et/ou tentative de vol des matériels ou marchandises, lorsque ces biens s'avèrent de ce fait indisponibles et dans la mesure où ils sont indispensables à la tenue de l'événement assuré et lorsque leur remplacement se révèle impossible dans les délais nécessaires.
- L'indisponibilité de la fiancée, du fiancé, de leurs descendants directs, de leurs ascendants directs, de leurs grands parents à la suite de la survenance des événements suivants :
 - décès, accident ou maladie
 - séquestration criminelle de ces personnes.Par « accident », il faut entendre tout événement soudain et imprévisible, extérieur à la victime, entraînant une obligation de garder la chambre et l'impossibilité de réaliser ses activités habituelles. Par « maladie », il faut entendre, toute altération de la santé de l'une des personnes énoncées ci-dessus ayant un support organique, constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre ou entraînant une obligation de garder la chambre.

En cas de mise en jeu de la garantie à la suite d'une maladie contractée par l'une des personnes énoncées ci-dessus, il appartiendrait à l'Adhérent ou à l'Assuré ou à la personne malade d'apporter la preuve que celle-ci était en bonne santé à la date de la demande de garantie.

- L'indisponibilité de la fiancée, du fiancé, de leurs ascendants directs, lorsque l'une de ces personnes exerce la profession de gendarme, à la suite d'une annulation de permission par l'autorité hiérarchique.

Dispositions particulières pour les cérémonies ayant lieu sous chapiteaux ou structures légères

La garantie est étendue à l'annulation totale par suite de vent soufflant à plus de 90 Km par heure et/ou risque dû au poids de la neige constatés par huissier et rendant :

- impossible le montage du matériel nécessaire à leur tenue ;
- inutilisable ce même matériel pour des raisons de sécurité ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré pendant la période de garantie.

Dispositions particulières pour la garantie Indisponibilité de personnes

Il est précisé que lorsque le capital assuré est supérieur à 50.000 €, l'assureur se réserve le droit de demander des certificats médicaux pour les personnes sur lesquelles porte la garantie.

4. EXCLUSIONS

Ne sont pas garanties les conséquences des événements suivants :

1. *Attentats, menaces d'attentats et retrait des autorisations administratives y faisant suite. Cependant les garanties restent acquises si un attentat avéré survient sur le lieu même de la cérémonie ou de la réception et s'il se produit le jour de la cérémonie ou dans les sept jours qui précèdent.*
2. *Contaminations ou menaces de contaminations chimiques ou bactériologiques.*
3. *Pneumopathie atypique ou du syndrome respiratoire aigu, sévère (SRAS) et grippe aviaire.*
4. *Refus des autorités publiques de délivrer les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation.*
5. *Retrait des autorisations administratives en raison d'une non-conformité aux règles de sécurité.*
6. *Grève des préposés de l'Assuré.*
7. *Grève des intermittents du spectacle.*
8. *Grève ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour laquelle un préavis a été déposé avant cette date.*
9. *Indisponibilité des matériels indispensables à la tenue de la manifestation en raison de leur usure, du défaut d'entretien, de l'utilisation non conforme aux règles préconisées par le fabricant.*
10. *Mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition des biens indispensables à la tenue de la manifestation sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'Assuré ou ses prestataires.*
11. *Conséquences d'intempéries pour les manifestations se tenant en plein air.*

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'INDISPONIBILITÉ DE PERSONNES

Ne sont pas garantis :

1. *Les accidents et maladies dont la première constatation a été faite avant la demande de garantie.*
2. *Le suicide, la tentative de suicide, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une autorité médicale compétente.*
3. *Les troubles psychologiques ou psychiatriques.*
4. *La grossesse, qu'elle soit normale ou pathologique. Toutefois les complications d'une grossesse demeurent garanties sous réserve, qu'elles aient fait l'objet, dans les quinze jours précédant la cérémonie, d'un arrêt de travail ou d'une prescription médicale pour grossesse pathologique, et qu'elles entraînent pour l'Assurée l'obligation de garder le lit.*
5. *L'accouchement, les troubles liés au sexe féminin.*
6. *La fatigue et/ou l'épuisement physique ne résultant pas d'une maladie.*
7. *Les personnes âgées de plus de 80 ans*

Lorsqu'un certificat médical est demandé, seront exclues les conséquences de tout accident ou maladie ayant fait l'objet de réserve médicale et/ou qui n'aurait pas été déclaré au médecin lors de la visite médicale et dont l'Assuré avait connaissance.

Lorsqu'un certificat médical n'est pas demandé, la garantie est accordée sous réserve que, dans les trente jours précédant la demande de garantie, la ou les personnes ne souffraient d'aucune maladie ou n'avaient été victimes d'un accident qui aurait pu les empêcher de la cérémonie assurée.

En cas de sinistre, l'Assureur se réserve le droit de faire contrôler, par un médecin expert de son choix, l'état de santé de la ou des personnes indispensables.

5. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les pays limitrophes y compris le Royaume-Uni.

La garantie indisponibilité de personnes s'exerce dans le monde entier.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

En cas d'indisponibilité de personnes indispensables à la tenue de la cérémonie à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'Assuré doit faire appel sans délai au médecin de son choix afin de constater les causes de l'indisponibilité, et ce, sous peine de déchéance, dans les vingt-quatre heures au plus tard après connaissance de l'indisponibilité, sauf en cas d'impossibilité majeure.

L'Assuré doit également communiquer à l'Assureur toute pièce justificative (factures, livres, comptes) permettant d'évaluer le montant réel du préjudice.

7. DUREE DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès réception par le Cabinet BARRUEL ET GIRAUD, du Bulletin d'adhésion signé par l'adhérent et du paiement de la prime correspondante. Elle prend fin au début de la cérémonie à la date indiquée au Bulletin d'adhésion.

En cas de conclusion à distance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale ou professionnelle du souscripteur personne physique (art. L 112-2-1 du Code), le contrat ne peut recevoir de commencement immédiat d'exécution (prise d'effet de la garantie et exigibilité de la cotisation) qu'avec l'accord formel de celui-ci.

A défaut, le contrat conclu à distance ne prend effet que quatorze jours calendaires révolus après le jour de sa conclusion ou de la réception par le souscripteur -si elle est postérieure- des conditions contractuelles et des informations visées par l'article L 112-2-1 III du Code.

Pendant le délai de 14 jours sus-visé, le cachet de la poste faisant foi, le souscripteur peut exercer son droit de renonciation sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, au moyen du modèle de lettre ci-dessous, à expédier au siège social de la Société ou à l'adresse de son représentant ayant établi le contrat.

L'exécution intégrale du contrat par les deux parties à la demande expresse du souscripteur prive ce dernier de son droit de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation :

"Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'usant de la faculté prévue par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, je renonce à donner suite au contrat N° que j'ai signé le

Fait à le

Signature du souscripteur"

8. PRESCRIPTION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances. Pour l'exécution du contrat, l'assureur fait élection de son domicile en son siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

9. ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au code des Assurances (art L. 112) il est précisé que l'autorité de contrôle de la compagnie TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED est la Financial Services Authority, située 25 The North Colonnade - Canary Wharf - London E14 5HS - ENGLAND.

10. INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTES

(Art 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés).

TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED
Succursale en France :
66, rue de la Chaussée d'Antin
75441 PARIS CEDEX 09
Tél. 01 53 29 30 00 - Fax 01 42 97 43 87
RCS PARIS B 382 096 071

